

DECISIONS - CONSEIL MUNICIPAL DU 05 FEVRIER 2013

Contrat d'assurance dommage ouvrage avec la société SMABTP pour le chantier de travaux de la médiathèque

Contrat d'entretien et de service d'astreinte concernant les standards téléphoniques de la mairie et de l'école François Villon avec la société Recom

Contrat de maintenance pour le vidéoprojecteur avec la société Z Professionnel

Convention avec la SACPA pour la capture et la prise en charge d'animaux errants, blessés, abandonnés ou morts sur le territoire de la commune.



DECISION DU MAIRE

FIN / 839 / ST

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 6e Alinéa,

Vu la proposition de contrat d'assurance dommage ouvrage établie par la société SMABTP-114, rue Emile ZOLA 75739 PARIS cedex 15-

DECIDE

ARTICLE 1er :

assurance dommage ouvrage concernant le chantier de travaux de la Médiathèque.
contrat d'une durée de 4 mois à compter du 21/11/12.
montant : 13 751.71 euros ttc

ARTICLE 2 :

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 19/12/2012

Le Maire,



Jean-Pierre TURON



DECISION DU MAIRE

FIN / 840 / INF

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Considérant la proposition de contrat d'entretien et de service avec astreinte établie par la société RECOM - 5, rue Falcon -33700 Mérignac,

DECIDE

ARTICLE 1er :

contrat d'entretien et de service avec astreinte concernant les standards téléphonique de la mairie et de l'école François Villon. à compter du 1er janvier 2013 pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 2 :

redevance annuelle de 4 114.24 euros T.T.C.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 04/01/2013

Le Maire,



Jean-Pierre TURON



DECISION DU MAIRE

FIN/841/ST

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de maintenance établie par la société Z PROFESSIONNEL ZI de la Moullne -44,rue des frères LUMIERE 33560 CARBON-BLANC

DECIDE

ARTICLE 1er :

De signer un contrat de maintenance pour le Vidéoprojecteur à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 :

le montant annuel de cette maintenance est de 2 400 euros TTC

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 04/01/2013

Le Maire

Le Maire,



Jean-Pierre TURON



DECISION DU MAIRE

FIN/842/SG

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Considérant la proposition de convention établie par le Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal, Domaine de Rabat - 47700 PINDERES -,

DECIDE

ARTICLE 1er :

De signer une convention du 1er Janvier au 31 décembre 2013 avec la SACPA pour la capture et la prise en charge d'animaux errants, blessés, abandonnés ou morts sur le territoire de la commune

ARTICLE 2 :

montant : 78,14 euros HT pour la prise en charge des animaux captifs.
73.29 euros HT pour l'enlèvement des animaux morts.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 02/01/2013

Le Maire,



Jean-Pierre TURON